

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER, (1<sup>ère</sup> chambre) statuant au  
contentieux  
Lecture du 20 juin 2001 (audience du 25 avril 2001)**

**n° 97.4296**

Époux Guyennon

M. Raynal, Rapporteur

Par une requête, enregistrée au greffe le 29 décembre 1997 sous le n° 97.4296, les époux Guyennon, demeurant Mas Saint-Jacques, 66130 Ille-sur-Têt, demandent que le tribunal condamne l'État à leur payer la somme de 485 000 francs, en réparation des conséquences dommageables qu'ils subissent depuis la création de la déviation de la RN 116 à Ille-sur-Têt, et la somme de 8 000 francs sur le fondement de l'article L. 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Par un mémoire enregistré au greffe le 12 février 1998, le préfet des Pyrénées-Orientales conclut au rejet de la requête ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 25 avril 2001.

Le tribunal a examiné la requête ainsi que les mémoires et les pièces produits par les parties.

Il a entendu à l'audience publique :

- le rapport de M. Claude Raynal, conseiller,
- et les conclusions de Mme Magali Selles, commissaire du gouvernement.

Au vu :

- de la loi du 28 pluviôse an VIII,
- du code de justice administrative,

Après en avoir délibéré dans la formation ci-dessus indiquée ;

**Sur les conclusions principales :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des deux rapports d'expertises remis par les parties au tribunal, que l'habitation des époux Guyennon, qu'ils ont achetée en 1977 alors que l'environnement immédiat était à l'époque composé de champs et que la déviation de la RN 116 était prévue suivant un tracé situé à l'opposé de leur propriété, est actuellement située à moins de trente mètres d'une rocade de contournement ouverte à la circulation en juillet 1994 ; que le trafic moyen journalier mesuré durant l'été 1998 s'élève à plus de 20 000 véhicules par jour ; que les mesures effectuées lors de l'ouverture de la rocade alors que le trafic n'était que de 4 000 véhicules par jour puis en août 1998 font apparaître une pression acoustique moyenne maximale comprise entre 64 db(A) et 65,5 db(A) pour la période de 8 h à 20 h en façade et entre 53,1 db(A) et 53,6 db(A) pour la même période côté jardin ; qu'en particulier ces mesures montrent que, le dimanche, la pression acoustique peut atteindre 67 db(A) et être, ponctuellement, encore plus élevée ; qu'à ces niveaux, 1 db(A) supplémentaire correspond à un accroissement très sensible du niveau de bruit ; que, dans ces conditions, la présence de cette rocade engendre des bruits dont l'intensité excède les inconvénients que doivent normalement supporter dans l'intérêt général les propriétaires de fonds voisins des voies publiques ; qu'à supposer même que les pressions acoustiques moyennes maximales relevées par l'administration soient inférieures à des indicateurs qui étaient alors préconisés en la matière au moment des travaux de construction de la rocade, leur intensité ne saurait être regardée comme n'excédant pas ces inconvénients dès lors que, d'une part, il ne s'agit que de simples indicateurs, d'autre part, et en tout état de cause qu'il est constant que les nuisances supportées par les intéressés sont réelles et importantes ;

Considérant, en outre que, pour des raisons économiques et bien que l'étude d'impact l'ait préconisé, aucun mur antibruit n'a été édifié, en vue de réduire les nuisances sonores supportées par les

intéressés ; que la mise en place d'un mur antibruit au droit de la rocade, pour efficace qu'il soit, constituerait, eu égard à la situation géographique de la propriété des requérants, un investissement très important qui ne pourrait être envisagé que lors des travaux d'élargissement de la rocade à quatre voies ; qu'un tel équipement n'aurait aucune influence sur le préjudice déjà subi par les intéressés ; que, si la protection phonique en façade de l'habitation des époux Guyennon constituerait une solution efficace pour réduire le niveau des nuisances sonores à l'intérieur de l'édifice, elle n'aurait, en tout état de cause, aucun impact sur la gêne subie par les intéressés lorsqu'ils ouvrent leurs fenêtres ou lorsqu'ils vaquent à leurs occupations à l'extérieur de leur habitation ; que, dès lors, la persistance de bruits en dépit d'une isolation cependant nécessaire, la dépréciation de l'immeuble en résultant et les troubles dans les conditions d'existence subis par les intéressés ainsi que ceux qu'ils auront à supporter dans le futur causent aux époux Guyennon un dommage présentant un caractère anormal et spécial de nature à leur ouvrir droit à une indemnité qu'il convient de mettre à la charge de l'État ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation des troubles subis par les époux Guyennon dans leurs conditions d'existence en évaluant leur réparation à la somme de 100 000 francs et de la perte de valeur subie par la propriété des requérants, en condamnant l'État à leur verser une indemnité de 280 000 francs ; que dès lors, il y a lieu de condamner l'État à verser aux époux Guyennon la somme totale de 380 000 francs ;

### **Sur les conclusions tendant au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens :**

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à payer aux époux Guyennon une somme de 5 000 francs au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

### **Décide :**

Article 1er : L'État est condamné à payer aux époux Guyennon la somme de 380 000 francs (trois cent quatre-vingt mille francs).

Article 2 : L'État versera une somme de 5 000 francs aux époux Guyennon, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus de la requête des époux Guyennon est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié aux époux Guyennon et au ministre de l'équipement, des transports et du logement.